



Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : UID4243-MEA-021-0114

Le Puy-en-Velay, le 12 mars 2021

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL		
Société GALLIEN BOIS IMPREGNIE Lieu dit « La gare » JULLIANGES SIRET : 34941854100026	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED 0165.00150 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED		
Activité principale : Stockage et traitement de bois			
Date du contrôle : 24/02/2021			
Inspecteur(s) : Christelle BARBIER accompagnée de Annabel PROT et Léa MALTESE (en cours d'habilitation)			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :		
Thème(s) du contrôle	<input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Air <input type="checkbox"/> Déchets <input type="checkbox"/> REACH <input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaire <input type="checkbox"/> SGS <input type="checkbox"/> Vieillissement <input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<i>Action nationale :</i> <input type="checkbox"/> Centre de tri <input type="checkbox"/> Sécheresse <input type="checkbox"/> Rétentions <input type="checkbox"/> Perte d'utilités <input type="checkbox"/> Méthaniseurs <input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)			
<ul style="list-style-type: none"> • Traitement du bois par autoclave • Stockage du bois 			
Référentiel(s) du contrôle			
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 30 novembre 1993 • Arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié 			
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)			
Nom	Société	Qualité	
M. Thierry GALLIEN M. Eric EPINAT	Groupe GALLIEN Rondino	Directeur général Responsable QSE	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Pôle MEA <input type="checkbox"/> Autre : DREAL 43		

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par mail du 24 février 2021 correspondaient au périmètre suivant à inspecter :

- l'article I de l'APA du 30/11/1993 portant sur les activités exercées sur le site,
- l'article II de l'APA du 30/11/1993 concernant la mesure sonore et les contrôles relatifs aux certificats Q4 et Q18,
- l'article III, 1) de l'APA du 30/11/1993 portant sur la quantité de produits de traitement,
- l'article IV de l'APA du 30/11/1993 concernant les produits de traitement ,
- la surveillance des eaux souterraines.

Le déroulement de la visite a pas permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

↳ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement :

La société Galliens Bois Impregniés (GBI) située lieu dit « La gare » à JULLIANGES est autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 1993 à exploiter une installation de traitement de bois par autoclave relevant de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des ICPE et une activité de stockage de bois (rubrique 1131) relevant du régime de la déclaration.

L'activité principale du site est de réaliser l'imprégnation des poteaux de télécommunication par l'utilisation d'un autoclave utilisant le cuivre organique.

I.3 – Constats effectués

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article Article III, 1) de l'APA du 30/11/1993 et l'étude hydrogéologique de mars 2006.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, plusieurs non-conformités et une observation ont été relevées. Ces non-conformités et cette observation sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum de **1 mois**, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'Uid délégué pour la Haute-Loire
Annabel PROT	Christelle BARBIER	Guillaume PERRIN

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : (**Activités du site**) Lors du contrôle, il a été constaté l'évolution du classement des activités du site par l'augmentation de production et par le changement de la nomenclature :

- rubrique 2415.1 : 1 seul autoclave fonctionne sur les 2 présents. L'autoclave en activité a une capacité de 39,42 m³, il est associé à une cuve de mélange de 5 m³ et d'une cuve de solution de 50 m³ pour le traitement au cuivre organique.
- rubrique 1530-2 : rubrique modifiée en 1532-3 : stockage de bois et de co-produits Le volume est à préciser par l'exploitant.
- rubrique 2410 : la puissance globale installée sur le site est de 96 kW.
- rubrique 2910 A : chaudière à bois dont la puissance est de 0,35 kW (donnée de 2013).
- rubrique 2920-2 : rubrique supprimée, à mettre à jour.
- rubrique 1172 : rubrique supprimée, à remplacer par les rubriques 4xxx.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 1 de l'APA du 30/11/1993	6 mois	Déposer un dossier de porter à connaissance mettant à jour l'ensemble des activités du site en y incluant si besoin les éléments du dossier de 2013 pour lequel aucune suite n'a été donnée.

Constat N°2 : (**Prescriptions générales**) Lors du contrôle, il a été constaté :

1°) paragraphe 1 : Implantation
L'exploitant devra fournir un plan de l'installation mis à jour.

2°) paragraphe 2 : bruits aériens et vibrations
Aucune mesure des émissions sonore n'a été effectuée depuis 3 ans.

3°) paragraphes 3 et 4 : non vérifiés.

4°) paragraphe 5 : équipement électrique.
Le certificat Q18 a été remis à l'inspection par le responsable QSE relatif à un contrôle sur la journée du 05/12/2019. Ce certificat fait état d'un danger déjà signalé (absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités).

Le certificat Q19 a été remis également à l'inspection concernant une intervention en date du 04/12/2020, aucune anomalie n'a été constatée.

5°) paragraphe 5 bis : risque de foudre.
Non vérifié.

6°) paragraphe 6 : moyens de secours contre l'incendie.
Le certificat Q4, en date du 03/06/2020, fait état de 17 extincteurs contrôlés et conformes.

7°) paragraphes 7-8-9 : non vérifiés.

8°) paragraphe 10 : équipements de protections adaptées.
Selon l'exploitant, le personnel possède des protections individuelles adaptées. Non vérifié

9°) paragraphe 11 : sécurité des installations.
La porte d'accès à l'autoclave est fermée à clef.

La cuve de mélange et la cuve de stockage du produit prêt à l'emploi sont disposées à l'extérieur du bâtiment dans un endroit clôturé et fermé à clef.

10°) paragraphe 12 : déversement accidentel
Les fûts contenant le produit de traitement brut sont stockés sur une aire cimentée avec un point bas en direction de la fosse de rétention de l'autoclave désaffecté. Pour autant, le point bas est obstrué de copeaux de bois et l'accès à la fosse obstruée par des traverses ne permettant pas un écoulement du produit en cas de fuite accidentelle.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

11°) paragraphe 13 : capacité de rétention.

La fosse de l'autoclave désaffectée a un volume de rétention suffisant, pour autant le positionnement des cuves de produits de traitement, sous l'abri, doit être revu et la rétention doit être nettoyée.

12°) paragraphes 14-15-16 : non vérifié

13°) paragraphe 17 : dépôt de produits.

Les fûts contenant le produit de traitement brut sont stockés sous l'auvent du hangar où est l'autoclave.

14°) paragraphe 18 : non vérifié

15°) paragraphe 19 : registre sur les produits de traitement.

L'exploitant tient un registre, l'inspection n'en a pas pris connaissance le jour de la visite.

16°) paragraphe 20 : non vérifié

17°) paragraphe 21 : réservoir et stockage.

Il n'y a pas de réservoirs ou stockages enterrées.

18°) paragraphe 22 : stockage de produits différents.

Il n'y a pas de stockage de produits susceptibles d'être à l'origine de réactions chimiques.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article II de l'APA du 30/11/1993	3 mois	<p>L'exploitant devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - revoir le positionnement des fûts de produit de traitement de bois brut et mettre en conformité l'aire de stockage de ces fûts et procéder au nettoyage du point bas, - transmettre un plan de l'installation mis à jour et un compte-rendu du plan d'action concernant le danger signalé dans le certificat Q18, - effectuer une mesure des niveaux sonore en condition de fonctionnement normal.

Constat N°3 : (**Prescriptions particulières – dépôts de produits de préservations du bois**) Lors du contrôle, il a été constaté :

1°) paragraphe a : endroit clos.

La zone où se trouvent les cuves de produit de traitement utilisées, est close et la clef est confiée à un responsable, selon l'exploitant.

2°) paragraphe b : stockage des produits.

Les cuves sont sur rétention.

3°) paragraphe c : état du sol.

Le sol est étanche, maintenu en bon état,

4°) paragraphe d : registre des produits de traitement.

Selon l'exploitant, le registre est tenu à jour. Non vérifié par l'inspection.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article III, 1) de l'APA du 30/11/1993		<p>L'exploitant devra transmettre une copie du registre de traitement où sont consignés les quantités de produits ajoutées, le taux de dilution et la quantité de bois traitée.</p>

Constat N°4 : (**Prescriptions particulières – mise en œuvre des produits de préservation du bois**) Lors du contrôle, il a été constaté :

1°) paragraphe 1.2. : installations de traitement.

L'installation de traitement par autoclave se situe dans un bâtiment fermé à clé. Un seul autoclave sur les 2 est en fonctionnement. L'autoclave est sur rétention. La rétention contient des eaux souillées et une

palette que l'exploitant devra éliminer dans des installations dûment autorisées.

2°) paragraphe 1.3 : Produits de traitement.

La FDS du produit KORASIT est affichée de façon lisible sur les cuves.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article IV de l'APA du 30/11/1993	3 mois	L'exploitant devra procéder au nettoyage de la rétention contenant des eaux souillées et autres déchets et éliminer les déchets en fonction de leur dangerosité dans des installations dûment autorisées.
Constat N°5 : (Gidaf – enregistrement de la surveillance des eaux souterraines et des eaux de surface) Lors du contrôle, il a été constaté que la fréquence d'analyse des eaux souterraines pour l'année 2020 ne respecte pas la demande de l'inspection des ICPE du 18 septembre 2009, à savoir d'effectuer 2 analyses par an l'une en période de basses eaux et l'autre en période de hautes eaux. La fréquence de surveillance des eaux de surface n'est pas enregistrée et aucun motif d'absence n'est noté.			
Constat 6 : (Surveillance des eaux souterraines) Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 3 piézomètres, l'un est positionné au niveau de l'ancienne gare, le second à l'entrée du chantier et le troisième au fond du chantier.			
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Étude hydrogéologique de mars 2006 : « impact sur les eaux souterraines »		

Annexe 2 – planche photographique



Photographie n°1 : vue d'ensemble du stockage Photographie n°2 : vue d'ensemble des cuves de se trouvant à l'entrée du site produits de traitement



Photographie n°3 : vue d'ensemble du silo muni d'une jauge contenant le produit de traitement dilué

Photographie n°4 : vue rapprochée de l'abri où sont stockés les cuves dont le positionnement doit être revu et la rétention nettoyée.



Photographie n°1 : vue d'ensemble des deux autoclaves. L'autoclave situé à gauche n'est plus en fonctionnement.



Photographie n°2 : vue d'ensemble d'une partie du stockage située au niveau de l'ancienne gare.